

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 26 novembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE donnant compétence au Tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change.

Par M. René SCHWARTZ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Par un projet de loi déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le 21 juillet 1959 et adopté par cette Assemblée le 4 novembre dernier, le Gouvernement a proposé que soient transmis au Tribunal de grande instance de Sarreguemines un certain nombre de dossiers

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 212, 330 et in-8° 56.

Sénat : 36 (1959-1960).

d'infractions de douane et de change commises en Sarre antérieurement à la date du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne.

Lesdites infractions ont, en effet, cessé d'être de la compétence du Landgericht de Sarrebruck en raison de l'achèvement de la période transitoire prévue en matière douanière aux articles 1^{er} et 3 du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 relatif au règlement de la question sarroise. Ladite période transitoire devait s'achever au plus tard le 31 décembre 1959. En fait, le rattachement de la Sarre à la République fédérale allemande est intervenu le 5 juillet 1959, date depuis laquelle un certain nombre de dossiers sont restés en souffrance, dossiers qu'il importe de liquider.

Il a été convenu entre les administrations des douanes française et allemande que les délinquants domiciliés en Allemagne seraient jugés en Allemagne et les délinquants domiciliés en France par un tribunal français. Le Tribunal de grande instance proposé est celui de Sarreguemines, ce tribunal étant en effet le plus proche de Sarrebruck et sur la frontière même.

Cette question ne présentant aucune difficulté, mais revêtant un caractère d'urgence, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale; dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

A compter de la date du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne, le Tribunal de grande instance de Sarreguemines connaîtra des infractions de douane et de change, commises en Sarre antérieurement à cette date, qui auront cessé d'être de la compétence du Landgericht de Sarrebruck en raison de l'achèvement de la période transitoire prévue aux articles premier et 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.